

**Commission de Surveillance des Opérations Electorales,
Rapport en date du 16/07/2020**

Statuant sur la validité de l'unique liste de candidats se présentant à l'élection du Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs, lors de la prochaine Assemblée Générale Elective, prévu initialement le samedi 21 mars et reporté le **17 octobre 2020 à Isbergues** par décision du Comité directeur de la Ligue du 20 janvier 2020, du fait de l'invalidé de l'unique liste présentée.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) se compose de :
titulaires : Richard Almudi président, Daniel Noël Dupont et Jean Jossien
suppléants : Gérard Leroy, Dominique Bénard.

Dans un 1^{er} temps, la Commission se doit de vérifier la présence des pièces requises et leur validité, ou leur absence, elle pourra ensuite conclure et faire une éventuelle demande ou émettre un avis au Comité Directeur pour la suite des opérations.

La Commission constate :

Selon le document « INFORMATION AUX CANDIDATS TÊTE DE LISTE », la
« Date de dépôt au plus tard des listes :

La liste est à faire parvenir au siège de la Ligue au plus tard pour le 27 juin 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée le même jour avant 17h00 ... »

Or M. Le Rol a attendu toute la journée du samedi 27, sans aucune interruption, il est resté en permanence à son domicile siège de la Ligue Hauts-de-France des Echecs, période pendant laquelle aucune personne n'est venue déposer une liste comme les jours précédents ; les jours précédant aucun courrier n'ont été déposés dans la boîte aux lettres concernant les élections au Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs.

M. Sojka a envoyé son dossier en recommandée avec accusé de réception le 25 juin 2020 au siège de la Ligue. Mais son dossier n'est parvenu au Siège que le lundi 29 juin 2020.

Il y a donc dépassement de la date légale de dépôt de liste de 2 jours.

Cependant la Commission demande au Comité s'il peut être indulgent sur ce point, compte tenu du handicap et de la difficulté de M. Sojka de se déplacer et compte tenu du fait que le jour d'envoi, cachet de la Poste faisant foi, était le 25, soit 2 jours avant la date limite.

Article art. 6,1 et 6,2 des statuts

*L'unique liste menée et présentée par Bernard SOJKA comporte bien **20 membres titulaires**.

*Elle comporte 2 suppléants (s'ils avaient été 3, il aurait fallu une suppléante), mais ils sont facultatifs.

*Répartition géographique des titulaires conforme avec au moins 3 départements :

2 l'Aisne, 4 Nord, 10 Oise, 6 Pas-de-Calais, 0 Somme

*Le nombre de licenciés de sexe féminins sur la ligue HDF étant inférieur à 25 % du nombre total de licenciés, **5 femmes doivent au minimum figurer** sur la liste présentée (Code du sport) : **elle sont 5 et figurent parmi les 10 premiers candidats de la liste**

- *La présence conforme d'un médecin à la 10^è place sur la liste (justificatifs fournis)
- *La présence d'un jeune majeur de moins de 26 ans dans les 10 premiers
- * La présence d'au moins un arbitre dans les 10 premiers, il y en a 5

Article 8.3 incompatibilité concernant la tête de liste

M. SOJKA tête de liste a bien fourni l'attestation sur l'honneur certifiant le non-exercice d'une fonction figurants à l'article 8.3 incompatibilité.

Extrait n°3 de casier judiciaire : M. Sojka m'a appelé plusieurs fois au sujet de la légalité pour La Ligue HDF mais aussi pour la FFE, de demander de présenter copie de l'extrait n°3 du casier judiciaire. Il m'est donc apparu nécessaire d'essayer d'éclaircir la question avant de faire le points des extraits qu'il a présentés.

Sur Service-Public.fr, le site officiel de l'administration française, à la page <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1420> on trouve l'info suivante :

Accueil particuliers > Justice > Condamnations et peines > Demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

Étre alerté(e) en cas de changement



Demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

Vérfié le 22 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) peut vous être réclamé lors de certaines démarches administratives ou lors d'une recherche d'un emploi. La procédure de demande est différente selon votre lieu de naissance. Il n'y a pas de durée de validité générale pour l'extrait de casier judiciaire. L'organisme demandeur apprécie la durée qui lui paraît pertinente en fonction du contexte. Il est possible de vérifier en ligne l'authenticité d'un extrait de casier judiciaire sans condamnation.

Il parle dans cet article légal d'organisme demandeur, et dans le Larousse (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/organisme/56427>), un organisme au sens administratif désigne un « Ensemble des services, des bureaux affectés à une tâche ; ensemble organisé. ».

La ligue est un organisme associatif affilié à la FFE.

Dans ses Statuts il est indiqué :

« 6.4.2 Inéligibilité

Sont inéligibles :

– les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ; »

Et la présentation d'une copie du bulletin n°3 est la façon la plus sûre de s'en assurer dans notre cas.

Après vérification de leur validité, les copies ne sont pas conservées, elles sont détruites ou supprimées.

De plus la Ligue fonctionnant avec la FFE, son Comité Directeur **a cru bien faire**, d'imiter sur ce point la FFE lorsque celle-ci élit son Comité Directeur, comme on peut voir sur l'extrait ci-dessous.



ÉLECTIONS POUR LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCHECS

Samedi 6 juin 2020

MÉMENTO DU CANDIDAT

Le présent mémento est strictement conforme aux Statuts et règlements fédéraux.

I. Documents à fournir :

Les documents ci-après énumérés doivent obligatoirement être fournis par tout candidat sur une liste :

- Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport.
- Extrait du casier judiciaire (Bulletin n°3) d'une ancienneté inférieure à 3 mois.

Donc pour notre Ligue, sur la lettre d'information aux candidats tête de liste, on peut lire :

« Documents à fournir lors du dépôt de liste :

"... L'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat de nationalité française figurant sur la liste et pour les personnes de nationalité étrangère du document équivalent ou une déclaration sur l'honneur indiquant ne pas être inéligible selon l'article 6.4 des statuts. ..."

Mais le texte de la Ligue n'a pas repris la précision « d'une ancienneté inférieure à 3 mois » ,

En conséquence, le CSOE

- valide bien sûr les 7 extraits n°3 établis entre le 27 mai et le 24 juin 2020,

- pour les 14 extraits remis qui ont été établis entre le 25 octobre et le 19 décembre 2019 la commission demande au Comité Directeur de la Ligue d'étudier leur validation, compte tenu de l'absence de précision évoquée ci-dessus sur l'ancienneté des extraits.

Toutefois pour l'un des candidat M. Sébastien DHENAIN, aveugle ou mal voyant, il a bien fourni en braille son acte de candidature, vérifié conforme après traduction, mais l'extrait CJ, même en braille, n'a pas été fourni. Donc nous sommes au regret d'invalider sa candidature.

Mais, le dossier comportant 2 suppléants, il peut être remplacé.

Actes de candidature

Ensuite, chaque candidat doit fournir une déclaration datée et signée d'acte de candidature : nous trouvons un acte de candidature pour chaque candidat, mais pour 15 d'entre eux ils sont datés du mois de décembre 2019. Toutefois l'un d'entre eux ayant envoyé son extrait récemment, a de ce fait revalidé sa candidature, ce qui ramène à 14. Certes on peut supposer que ces 14 candidats à l'élection programmée le 21 mars et reportée pour invalidation, sont bien toujours candidats mais aucun document ne le confirme à ce jour. M. Sojka déclare avoir contacté par mail les candidats en question pour qu'il se manifeste s'il souhaite être retiré de la liste, il m'a transféré ce mail avec la réponse positive de l'un au moins des candidats, ce qui fait plus que 13. Mais les candidats ont-ils tous bien lu le mail ?

Le CSOE serait portée à valider quand même les actes de candidatures, mais dans ces conditions il laisse aussi à l'appréciation du Comité Directeur de la Ligue de valider ou non l'ensemble des Actes de candidatures.

D'autre part, les documents suivants sont facultatifs pour la validation de la liste mais en cas d'absence provoqueraient la convocation d'une nouvelle AG.

Nouveau Projet de développement fourni

Projet financier ou explication finance, il a bien été remis,

Projet de budget bien remis.

Rappel avant conclusion

Article 6.2 Élection des Statuts de la Ligue

Les listes sont déposées au siège de la Ligue au plus tard trois mois calendaires avant la date de l'élection. Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, si une liste n'est pas conforme aux dispositions précitées, notamment à raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des trois (3) suppléants, elle est déclarée invalide par le Comité Directeur.

Conclusions et avis

En conclusion, tous les documents ont cette fois étaient remis,

- **mais 14 des extraits n°3 de casier judiciaire ont une ancienneté bien supérieurs à 3 mois,**
- **14 actes de candidatures dates de décembres 2019 pour une élection prévues le 17 octobre 2020**

Mais compte tenu de l'absence de la précision écrite pour l'extrait bulletin n°3 du casier judiciaire : " moins de 3 mois d'ancienneté" sur le document « INFORMATION AUX CANDIDATS TÊTE DE LISTE », dans la liste des documents à fournir lors du dépôt de liste.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) demande au Comité Directeur de la Ligue Hauts de France de Joueurs d'Echecs et à son Président Éric LE ROL, de s'informer et discuter afin de décider

- **soit de valider la liste de M. Bernard Sojka**, en se montrant indulgent vis-à-vis des irrégularités constatés, les 3 membres titulaires du CSOE sont favorables à cette option, avec présentation dès que possible, d'un extrait de casier judiciaire récent pour les 14 membres concernés + celle de M. DHENAIN s'il souhaite valider sa candidature.
- sinon de reporter à nouveau l'AG Elective au 12 décembre 2020 avec dépôt du dossier de candidature le 29 août 2020 ; la Commission de Surveillance des Opérations Electorales devrait alors remettre son rapport le 9 septembre et le Comité Directeur devrait se réunir le 11 septembre au plus tard pour valider. **Sachant que cela serait le dernier report possible** avant que la FFE ne prenne en charge la suite ...

Nous souhaitons la meilleure suite pour l'avenir de La Ligue,
Merci de votre attention, merci aux membres du CSOE,

Bien cordialement, Pour la CSOE : Richard Almudi, Président